

No. 52184*

**International Fund for Agricultural Development
and
Guinea**

Headquarters Agreement between the Government of the Republic of Guinea and the International Fund for Agricultural Development (IFAD) on the establishment of the IFAD's country office. Conakry, 24 May 2011, and Rome, 24 June 2011

Entry into force: *24 June 2011 by signature, in accordance with article XIV*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Fund for Agricultural Development, 22 October 2014*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Fonds international de développement agricole
et
Guinée**

Accord de siège entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds international de développement agricole (FIDA) relatif à l'établissement du bureau de pays du FIDA. Conakry, 24 mai 2011, et Rome, 24 juin 2011

Entrée en vigueur : *24 juin 2011 par signature, conformément à l'article XIV*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Fonds international de développement agricole, 22 octobre 2014*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD DE SIEGE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE**

ET

**LE FONDS INTERNTIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU
BUREAU DE PAYS DU FIDA**

**ACCORD DE SIEGE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE
FONDS INTERNTIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU BUREAU DE PAYS DU FIDA**

PREAMBULE :

CONSIDERANT que le Fonds international de développement agricole (FIDA), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, souhaite établir un bureau de pays en République de Guinée afin d'appuyer ses activités, et notamment la supervision de projet ; de consolider sa coopération et ses liaisons ; de se rapprocher de ses partenaires et de ses programmes ; et de gérer les savoirs ; et que la République de Guinée convient d'autoriser l'établissement d'un tel bureau ;

ATTENDU que la République de Guinée a accédé le 1^{er} juillet 1959 à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ;

ATTENDU que la République de Guinée a signé le 3 mai 1977 et ratifié le 12 juillet 1977 l'Accord portant création du FIDA ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, la République de Guinée et le FIDA conviennent de ce qui suit.

Article I :

DEFINITIONS :

Aux fins du présent Accord :

- a) "Gouvernement" désigne la République de Guinée ;
- b) "le Fonds" ou "le FIDA" désigne le Fonds international de développement agricole ;

- c) "Bureau" désigne le Bureau de pays établi par le Fonds international de développement agricole en République de Guinée ;
- d) "membres du personnel du FIDA" désigne le Représentant du FIDA dans le pays et tous les autres fonctionnaires précisés par le FIDA conformément à l'article VI, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, 1947.

Article II :

PERSONNALITE JURIDIQUE DU FONDS

1. Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique du Fonds, et en particulier sa capacité :
 - i)- de contracter ;
 - ii)- d'acquérir et de vendre des biens meubles et immeubles ; et
 - iii)- d'ester en justice.
2. Le Gouvernement autorise le Fonds à acquérir ou à louer des locaux pour y installer le Bureau.
3. Le Bureau est habilité à arborer l'emblème du Fonds sur ses locaux et ses véhicules.

Article III :

INVOLABILITE DU BUREAU

1. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
2. Les archives du Bureau, et d'une manière générale tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

3. Les biens et les avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Aucune renonciation à l'immunité ne peut être étendue à une quelconque mesure d'exécution.
4. Le Bureau ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne qui serait recherchée pour un délit ou contre laquelle un mandat aurait été décerné, une condamnation prononcée ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités compétentes de la République de Guinée.
5. Les fonctionnaires ou agents de la République de Guinée ne pourront pénétrer dans le Bureau, pour y exercer leurs fonctions officielles, que sur la demande ou avec le consentement du Bureau, exprimé par le Représentant de pays ou son délégué. En cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité exigeant des mesures urgentes de protection, le consentement du Représentant de pays ou de son représentant sera présumé acquis. Si toutefois le Représentant de pays l'y invite, toute personne ayant pénétré dans le Bureau sur la base d'une telle présomption d'autorisation devra quitter le Bureau immédiatement.
6. Les autorités compétentes de la République de Guinée prendront autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour protéger le Bureau contre toute intrusion ou dommages, pour en assurer la tranquillité et en préserver la dignité.
7. Les résidences des membres du personnel du FIDA qui ne sont pas ressortissants de la République de Guinée ou résidents permanents dans ce pays bénéficieront de la même inviolabilité et de la même protection que le Bureau.

**Article IV :
SERVICES PUBLICS**

1. Le Gouvernement veille, dans toute la mesure possible à ce que le Bureau dispose, en tant que de besoin, des services publics nécessaires, à des conditions équitables. Les coûts de ces services sont à la charge du Bureau.
2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les autorités compétentes considéreront que les besoins du Bureau en la matière sont aussi importants que ceux de toute autre organisation internationale et prendront par conséquent les mesures nécessaires pour éviter que les activités du Bureau ne soient affectées par une telle situation.

**Article V :
COMMUNICATIONS**

Les communications du Bureau seront protégées conformément aux conditions et limitations définies aux sections 11 et 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

**Article VI :
EXONERATION D'IMPOTS OU DE TAXES**

Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) Exonérés de tout impôt direct et indirect sur des produits directement importés ou achetés localement par l'organisation pour ses activités officielles en République de Guinée, étant entendu, toutefois, qu'aucune exonération ne sera demandée à l'égard de taxes ne correspondant, en fait qu'à de simples redevances liées aux services d'utilité publique ;

- b) Exonérés des droits de douane et autres taxes. Il est toutefois entendu que le Bureau sera tenu de respecter les interdictions ou restrictions relatives aux importations et exportations pour ce qui concerne les articles importés ou exportés par le Bureau dans le cadre de ses activités officielles. Les articles importés en vertu d'une telle exemption ne seront pas revendus en République de Guinée, sauf si les conditions de cette vente sont convenues avec le Gouvernement, et sous réserve du respect des conditions que le Commissaire responsable des droits de douane et des taxes sur les ventes pourrait édicter pour assurer la protection des recettes ;
- c) Exonérés des droits de douane et autres taxes sur les importations et les exportations relatives à ses publications.

Article VII :

FACILITES FINANCIERES

- 1. Dans le cadre de ses activités officielles, le Bureau peut librement :
 - a) Acquérir des devises et des fonds, les détenir, les utiliser, et gérer des comptes en monnaie de la République de Guinée ou en toute autre monnaie, et convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie ;
 - b) Transférer des sommes en monnaie locale sur le territoire de la République de Guinée.
- 2. Le Bureau jouira, en matière de change, des mêmes facilités que d'autres organisations internationales représentées en République de Guinée.

Article VIII :

SECURITE SOCIALE

Attendu que les membres du personnel du FIDA sont couverts par le régime de sécurité sociale du Fonds ou par un régime du même type, le Bureau ne sera tenu de contribuer à aucun régime national de sécurité sociale en République de Guinée, et le Gouvernement ne pourra pas exiger des membres du Bureau couverts par le régime du Fonds de s'affilier à un tel régime. Il est toutefois entendu que le FIDA contribuera au régime national de sécurité sociale pour ceux de ses employés qui ne sont pas couverts par le régime du Fonds.

Article IX :

ENTREE, VOYAGE ET SEJOUR

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés à titre de documents de voyage aux membres du personnel du FIDA sont reconnus et acceptés comme titre valable de voyage par le Gouvernement.
2. Les demandes de visa (lorsque des visas sont nécessaires) émanant de membres du personnel du FIDA titulaires d'un laissez-passer des Nations Unies, accompagnées d'un certificat attestant que le voyage est en rapport avec les activités du FIDA, devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées aux titulaires de ces laissez-passer.
3. Des facilités analogues à celles prévues au paragraphe 2 seront accordées aux experts et autres personnes qui, sans être munies d'un laissez-passer des Nations Unies, seront porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte du FIDA.

4. Le Gouvernement facilitera, pour les déplacements à destination ou en provenance du Bureau, l'entrée et le départ de la République de Guinée des personnes exerçant des fonctions officielles au Bureau ou invitées par ce dernier.
5. Le Gouvernement s'engage à autoriser les personnes ci-après et les membres de leur famille à entrer en République de Guinée et à séjourner dans ce pays pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau :
 - a) Le Représentant de pays et d'autres membres du personnel du FIDA.
 - b) Toute autre personne invitée par le Bureau.
6. Sans préjudice des immunités spécifiques dont elles peuvent bénéficier, les personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités de la République de Guinée à quitter le territoire de la République de Guinée que dans le cas où il est établi, conformément aux dispositions de l'article XII, paragraphe 6 ci-après, qu'elles auraient abusées des privilèges qui leur sont accordés en menant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions officielles.

Article X :

CARTE D'IDENTITE

1. Le Représentant de pays fournira au Gouvernement une liste des membres du personnel du FIDA (ainsi que de leurs conjoints et autres membres de leur famille) et l'informerá de tout changement intervenant dans cette liste.

2. Dès qu'il sera avisé de la nomination des membres du personnel, le Gouvernement délivrera à chacune des personnes visées au paragraphe 1 une carte portant la photographie de son titulaire et l'identifiant comme membre du Bureau. Cette carte sera reconnue par les autorités compétentes comme faisant foi de l'identité de la personne et de sa qualité de membre du Bureau.

Article XI :

**PRIVILEGES ET IMMUNITES DES MEMBRES DU
PERSONNEL DU FIDA**

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'Organisation en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, les membres du personnel du FIDA jouissent, en République de Guinée, des privilèges et immunités suivants :
 - a) Immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions, pour les actes, y compris les paroles et les écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) Exonération des impôts en ce qui concerne leurs traitements et émoluments, en vertu de la République de Guinée ;
 - c) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - d) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, des obligations de service national et de tout autre service obligatoire ;
 - e) Exemption des droits de douanes et autres prélèvements sur leur mobilier et effets personnels importés dans les trois (3) mois suivant leur entrée en fonction en République de Guinée ;

- f) Droit d'importer ou d'acquérir tous les deux (2) ans un véhicule par famille ; ce véhicule ne pourra être vendu ou cédé, au cours de cette période, que conformément aux règles et procédures en vigueur ;
 - g) En cas de crise internationale, mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, que celles dont jouissent les membres des missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;
 - h) Mêmes facilités, en ce qui concerne le change, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable accréditées auprès du Gouvernement.
2. Pendant toute la durée de ses fonctions, le Représentant de pays jouira des privilèges et immunités accordés aux Chefs des missions diplomatiques. Les autres membres de haut niveau du Bureau, désignés périodiquement par le Représentant de pays sur la base des postes de responsabilité qu'ils occupent, jouiront des privilèges accordés aux agents diplomatiques.

Article XII

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1. Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour que le Bureau et les membres du personnel du FIDA jouissent d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux autres organisations intergouvernementales, internationales et régionales représentées en République de Guinée.
2. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord n'ont pas pour objet d'assurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires, ils ont pour but exclusif d'assurer au Bureau la

possibilité de fonctionner librement quelle que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordées.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord, le Bureau et toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenus de respecter les lois et les règlements de la République de Guinée. Ils sont aussi tenus de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de la République de Guinée.
4. Le Président du FIDA a le droit de lever cette immunité lorsqu'il considère qu'elle ferait obstacle à l'administration de la justice et qu'il est possible de s'en dispenser sans porter préjudice aux intérêts du Bureau.
5. Le Représentant de pays prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir une quelconque utilisation abusive des privilèges et immunités accordés dans le présent Accord ; il adoptera à cet effet toutes règles, applicables aux membres du personnel du FIDA et autres personnes concernées, qui seront jugées nécessaires et appropriées.
6. Si le Gouvernement considère qu'une utilisation abusive a été faite de l'un des privilèges ou immunités accordés dans le présent Accord, des consultations seront entreprises, à sa demande, entre le Représentant de pays et les autorités compétentes en vue de déterminer la matérialité d'une utilisation abusive. Si ses consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant tant pour le Gouvernement que pour le Représentant de pays, la question sera réglée conformément à la procédure décrite à l'article XIII.

7. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme limitant le droit du Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de la sécurité de la République de Guinée.
8. Si le Gouvernement juge nécessaire une application du paragraphe 7 du présent article, il prendra contact avec le Représentant de pays, dès que les circonstances le permettront, en vue de déterminer par voie d'accord mutuel les mesures à prendre pour protéger les intérêts du Fonds.
9. Les dispositions du présent Accord s'appliquent à toutes les personnes couvertes par l'accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes, ou que cet Etat accorde ou non des privilèges et immunités similaires aux agents diplomatiques et aux ressortissants de la République de Guinée.
10. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamation que des tiers pourraient présenter contre le Fonds ou contre des membres de son personnel, des consultants ou d'autres personnes prêtant des services au nom du Fonds, il mettra hors de cause le Fonds et les personnes mentionnées ci-dessus en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité, sauf si le Gouvernement et le Fonds conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdites personnes.
11. Lorsque le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, c'est au Gouvernement qu'il appartient, en dernier ressort, de s'assurer de la satisfaction de ces obligations.

Article XIII :

INTERPRETATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 1.** Le présent Accord sera interprété à la lumière de son principal objectif, qui est de permettre au Bureau de mener ses activités de manière pleine et efficace.
- 2.** Lorsqu'une allégation a été prouvée, la partie en défaut s'engagera par écrit à faire cesser la contravention et donnera notification par écrit à l'autre partie des mesures prises ou proposées pour faire cesser la contravention et prévenir toute nouvelle contravention.
- 3.** Tout différend surgissant entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, ou de tout autre arrangement complémentaire, s'il n'a pas été réglé par voie de négociation, sera, sauf si les parties en décident autrement, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois (3) arbitres. Un des arbitres est désigné par le Gouvernement, un autre par le Président du Fonds, et le troisième, qui présidera le tribunal, est choisi par accord mutuel par les deux autres arbitres.
- 4.** Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois qui suivront leur propre nomination, ce troisième arbitre sera choisi par le Président de la Cour internationale de justice, à moins que ce dernier (ou cette dernière) ne soit un(e) ressortissant(e) de la République de Guinée, auquel cas le troisième arbitre sera choisi par le Vice-président de la Cour internationale de justice.
- 5.** Les décisions du tribunal arbitral ont force obligatoire.

Article XIV :

ENTREE EN VIGUEUR ET REVISION

1. Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur une fois que les deux Parties l'auront signé.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur tant que le Bureau demeurera établi en République de Guinée.
3. Les obligations contractées par le Gouvernement et le Bureau en vertu du présent Accord ne s'éteindront, après sa fin, qu'au terme de la période nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, des fonds et des actifs du Fonds et du personnel et des autres personnes qui assurent des services au nom du Fonds.
4. Le présent Accord ne pourra être modifié que par accord mutuel écrit entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment autorisés du Gouvernement et du Fonds respectivement, ont, au nom des deux parties, signé le présent Accord (le) _____ (à) _____, en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Conakry, le *24 mai*....2011

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

POUR LE FONDS INTERNATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE
(FIDA)



Dr. EDOUARD NIANKOYE LAMA
MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DES GUINEENS
DE L'ETRANGER

Mr. KANAYO F. NWANZE
PRESIDENT

Fait à Rome, le *24/05*...2011